



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°163_2026
portant à l'utilisation du domaine public
communal, à la restriction de la circulation et du
stationnement afin d'y organiser une fête des
voisins**

Le Maire de VIEUX-THANN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2542-1 à L2542-3 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route, notamment l'article L 411-1 ;

VU la demande par laquelle Monsieur Xavier ZEMB (pétitionnaire), demeurant au 7 rue Jules Heuchel, requiert l'autorisation d'occuper le parking « arrêt minute » devant l'école La Sapinette, rue Jules Heuchel dans le but d'organiser une fête des voisins.

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de cette fête des voisins, les riverains de la rue Jules Heuchel peuvent être autorisés à occuper le parking « arrêt minute » devant l'école La Sapinette, rue Jules Heuchel, en raison du caractère exceptionnel de cette manifestation ;

CONSIDÉRANT que pour l'organisation de cette manifestation, il appartient à Monsieur le Maire de prescrire toutes les mesures destinées à préserver l'ordre et la sécurité publics à Vieux-Thann.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le parking « arrêt minute » devant l'école La Sapinette, rue Jules Heuchel, du vendredi 29 mai à partir de 16h00, jusqu'au samedi 30 mai 2026 à 12h00, pour l'organisation de la fête des voisins.

Article 2 : Du vendredi 29 mai à partir de 16h00, jusqu'au samedi 30 mai 2026 à 12h00, le parking « arrêt minute » devant l'école La Sapinette, rue Jules Heuchel, est coupé/fermé à la circulation des véhicules et le stationnement est interdit.

L'information aux riverains est à la charge du pétitionnaire.

Le matériel et la signalisation sont mis en place par le pétitionnaire, et sous sa responsabilité. L'arrêté municipal temporaire est affiché sur place par le pétitionnaire.

Les lieux seront restitués dans le même état initial à la fin de la manifestation.



Article 3 : Le pétitionnaire se conforme aux indications qui pourraient lui être données sur place par les agents de l'administration.

Article 4 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents et troubles à l'ordre public de toute nature qui pourraient résulter de la fête des voisins.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie

Article 6 : Les Agents de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Pétitionnaire
- Gendarmerie
- Police Municipale de Vieux-Thann
- Brigade Verte
- Registre des arrêtés
- Archives
- Affichage

Fait à VIEUX-THANN, le vingt mai deux mille vingt-six

Le Maire



Rodolphe KIRSCH